

Règlement intérieur 2023

AFP de la Bâtie Neuve

Approuvé lors de l'Assemblée Générale du / / 2023

1. Organisation générale

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association. Il est applicable à tous les propriétaires dans le périmètre de l'AFP.

Il précise en particulier les relations entre l'AFP, les propriétaires, et les utilisateurs des pâturages et autres terrains inclus dans l'AFP.

2. Conditions générales et conditions d'utilisation des terrains

2.1 Conditions générales

L'AFP ne devra pas gêner les éventuels projets de constructions qui devront être conformes au PLU. Tout terrain devenu constructible sort de l'AFP, à la demande du/des propriétaire(s) concerné(s).

Tout projets envisagés par les propriétaires dans le périmètre de l'AFP devra respecter la réglementation inhérente et tant que la fonction agricole et pastorale est garantie, l'AFP ne pourra s'y opposer (photovoltaïque, aires vols libres...)

L'existence de l'AFP ne change rien en ce qui concerne les droits de chasse et pêche, la réglementation en vigueur s'applique.

Aucune cotisation ne sera demandée aux membres propriétaires de l'AFP.

2.2 Conditions d'utilisation des terrains

Le conseil syndical de l'AFP proposera des modes d'utilisation et d'exploitation des différents secteurs en place ou à venir dans le respect des bonnes pratiques agricoles et de l'intérêt général.

Les modes d'utilisation et d'exploitation en place ou à venir ne devront pas entraver le fonctionnement de bonnes pratiques agricoles et devront garantir la préservation de la faune et la flore.

Les membres de l'association devront faire part de toute anomalie au président de l'AFP ou à un membre du bureau garant de la bonne gestion des terrains.

La gestion du débroussaillage sera traitée par le Bureau de l'A.F.P. après approbation par l'Assemblée Générale ; elle ne concernera que les épineux et les arbustes ayant un diamètre maximum de 15 cm (diamètre pris à hauteur de 1 mètre du sol).

Les bois dont le diamètre est supérieur à 15 cm ne pourront être abattu que par le propriétaire (ou une personne habilitée par ce dernier).

La gestion des arbres fruitiers reste sous la responsabilité et à la charge des propriétaires.

3. Relations avec les utilisateurs des parcelles

L'AFP établit une convention pluriannuelle ou un bail avec les exploitants, qui en préciseront les durées. Ces contrats précisent, pour chaque exploitant, les zones mises à sa disposition listant toutes les parcelles, le mode d'entretien, les travaux à sa charge, la durée, les conditions de renouvellement et le montant du loyer.

L'entretien des terrains, l'achat et la pose de clôtures, l'installation de tout petit aménagement relatif à l'activité agricole, ainsi que le débroussaillage courant (dans les conditions énoncées précédemment) sont à la charge de l'exploitant sur les parcelles qu'il utilise, comme il est d'usage jusqu'à maintenant.

L'exploitant doit, quelles que soient ses pratiques agricoles, laisser l'accès libre aux chemins et sentiers d'exploitation, de randonnées et de promenade. Ainsi les accès (chemins et sentiers) devront être entretenus suite aux dégradations qui pourraient avoir lieu de l'usage d'engins agricoles.

L'exploitant ne peut sous-louer les parcelles mises à sa disposition.

Les parcelles attribuées par l'AFP seront uniquement pâturées par les bêtes de l'exploitation.

L'exploitant se réfère au syndicat pour régler tout différent avec un propriétaire.

3.1 Aspects sanitaires

L'AFP doit être informée de tout problème sanitaire notamment les maladies contagieuses. Les exploitants s'engagent à informer les exploitations voisines en cas de problèmes.

3.2 Attribution des secteurs

Lorsque des surfaces agricoles et pastorales de l'AFP se libèrent, elles sont attribuées aux éleveurs dont le siège social de l'exploitation agricole est domicilié sur la commune de LA BATIE NEUVE.

3.3 Modalités de résiliation

Tout défaut relatif au respect de la convention de mise à disposition des terres constitue un motif de résiliation. La résiliation de la convention ne pourra s'opérer qu'après avertissement par LR/AR.

Tout manquement au règlement intérieur de l'AFP constituera un motif d'exclusion.

Toute cessation d'activités agricoles (retraite ...) entraîne la résiliation de la convention de mise à disposition à la fin de l'année en cours.

L'AFP pourra demander la rupture de la convention pour tout agriculteur âgé de 67 ans et plus.

4. Relations entre l'AFP et les propriétaires

L'objet de l'A.F.P. porte sur la gestion des espaces agricoles et forestiers. Ainsi, pour chaque propriété incluse dans le périmètre de l'AFP, le(s) propriétaire(s) continue(nt) de jouir de leur bien pour tout ce qui ne relève pas de la mise en valeur des espaces agricoles et forestiers.

De ce fait, les propriétaires peuvent ainsi réaliser des coupes de bois à destination de bois de chauffage, cueillette de champignons, baies ou plantes pour leurs besoins personnels.

5. Travaux

Aucune dépense ne peut être engagée si le budget correspondant à l'opération n'a pas été constitué.

L'élaboration du programme des travaux à vocation pastorale par le conseil syndical devra se faire en concertation avec les exploitants et les propriétaires.

Les travaux d'entretien seront définis par le Conseil syndical.

Les travaux d'investissement seront présentés et validés en l'assemblée générale après préparation des différents dossiers par le conseil syndical.

Les membres du bureau devront veiller à ce que les projets proposés ayant une vocation pastorale aient lieu en concertation avec les exploitants agricoles.

Pour tout travaux, le bureau de l'AFP cherchera à obtenir les subventions maximales auprès des collectivités (Europe, Etat, région, Département ...)

PROJET